

Monsieur MILANDRI Michel
9, Rue de la Pierre
04200 PEIPIN
Téléphone : 04 92 31 24 68
Portable : 06 45 15 11 99
Mail : michel.milandri@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie d'AUBIGNOSC

PEIPIN, le 17 novembre 2018

Objet : Révision allégée PLU commune d'AUBIGNOSC

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Selon l'article L.122-5 du code de l'urbanisme², en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par cet article. Il est prévu notamment qu'il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics.

Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergie renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).

L'article L.122-5 prévoit que l'urbanisation est réalisée en continuité. La notion d'urbanisation n'étant pas définie par le code de l'urbanisme, la jurisprudence est peu à peu intervenue afin de la préciser notamment en ce qui concerne les installations de production d'énergie renouvelable.

Cette notion a été clarifiée à l'occasion d'un litige relatif à un permis de construire portant sur des éoliennes.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques et à leur destination, constituait une opération d'urbanisation au sens de la loi montagne (CE, 16 juin 2010, Leloustre, n° 311840).

Cet arrêt a ainsi mis fin à une incertitude qui existait au niveau des tribunaux et des cours administratives d'appel.

La jurisprudence administrative a adopté la même solution s'agissant des parcs solaires photovoltaïques en les qualifiant d'urbanisation. La Cour administrative de Bordeaux, dans un arrêt du 4 avril 2013 (n° 12BX00153), a ainsi considéré qu'un projet de centrale solaire constitue une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 qui prévoit que l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ou hameaux nouveaux intégrés, dans les communes littorales.

La Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé cette interprétation en ce qui concerne la loi montagne, en considérant que l'installation d'un parc solaire constituait une urbanisation au sens des

dispositions de l'article L. 122-5, eu égard à l'espace important que devait occuper le projet (CAA Marseille, 20 mars 2014, n° 12MA02078).

La jurisprudence retient donc une interprétation large de la notion d'urbanisation en s'attachant non pas à la réalisation de bâtiments ni à une occupation humaine, mais à la réalisation de constructions et installations quelles qu'elles soient.

Par contre, les installations de production d'énergie renouvelable incorporées au bâti existant (notamment les panneaux photovoltaïques en toiture) ne sont pas soumises à ces dispositions encadrant l'extension de l'urbanisation.

Il sera également possible de recourir à la mise en place d'une étude de discontinuité, dans le cadre d'un SCoT ou d'un PLU pour l'implantation d'une centrale solaire en discontinuité de l'urbanisation existante. Il sera toutefois nécessaire de répondre aux conditions posées par l'article L. 122-7.

Article L122-7

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

Dans le cas qui nous concerne la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis défavorable.

Il en est également de la DDT et de la Chambre d'Agriculture

Voir documents ci-après.

Vous en conviendrez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, que la demande de révision alléguée du PLU de la commune d'AUBIGNOSC est contraire à la réglementation et subit des avis défavorables de 3 organismes importants.

Les installations de production d'énergies renouvelables exigent une information permanente et transparente, un suivi régulier et une écoute constante des territoires.

Les projets doivent être développés en concertation étroite avec les acteurs locaux. Chaque territoire doit être étudié au mieux pour comprendre ses réalités.

Un accompagnement personnalisé doit être proposé sur les volets:

- techniques
- environnementaux
- réglementaires
- juridiques

et ce dans le cadre d'une éthique rigoureuse.

Cette révision ne peut être retenue et par là même l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Pourquoi avoir maintenue l'enquête publique dès lors que la CDPENAF par courrier avait donné un avis défavorable, avis qui confirmait ceux de la DDT et Chambre d'Agriculture ?

Tout avis favorable pourrait être porté devant les tribunaux.

Nous ne devons pas également oublié l'interruption de 08 jours au site informatique du dossier d'enquête publique, du 1^{er} novembre 2018 au 09 11 2018.

AUBIGNOSC

Village au coeur des Alpes de Haute-Provence



Site indisponible

Pour toute information contacter le 04 92 62 41 94

AUBIGNOSC

VILLAGE AU COEUR DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DÉCOUVRIR LA COMMUNE

INTERCOMMUNALITÉS

NOUS CONTACTER

VIVRE LA COMMUNE



ENQUETE PUBLIQUE

🕒 07/11/2018 👤 admin 💬 0

Le dossier peut-être demandé à la Mairie et transmis par mail exceptionnellement. Contact Mairie: plu-aubignosc@orange.fr 04 92 62 41 94



11 NOVEMBRE

🕒 07/11/2018 👤 admin 💬 0

Le Forest 11h30 Le Village 11h45

SITE INDISPONIBLE



Suite à un problème technique majeur d'hébergement web, nous faisons tout pour remettre le site en service le plus rapidement possible.

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 7 novembre à 18h15



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Ghislaine Mourier
Tél : 04 92 30 56 71
Fax : 04 92 30 56 99
Courriel : ghislaine.mourier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

n° 2018-2018

Digne-les-Bains, le - 4 OCT. 2018

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire d'Aubignosc

OBJET : Avis CDPENAF sur la révision allégée du PLU d'Aubignosc

Vous m'avez notifié le 9 juillet 2018 au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune pour avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est réunie le 20 septembre 2018, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, afin d'étudier votre dossier.

Au terme de l'examen de ce dossier, la commission s'est prononcée comme suit :

- considérant que l'objet de la révision porte sur le changement de la zone Apv en Npv ;
 - considérant que la zone concernée est un espace à vocation agricole, constitué de terres mécanisables utilisées par des exploitations agricoles ;
 - considérant que le futur arrêté de captage d'eau potable donnera des préconisations sur les itinéraires culturels mais n'interdira pas l'activité agricole ;
- un avis défavorable est émis.

Je vous rappelle que le présent avis devra figurer parmi les pièces du dossier du PLU, soumis à enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Rémy BOUTROUX

M. DAILLE (DDT) rappelle que la zone Apv des Crouzourets avait fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS lors de l'élaboration du PLU. La DDT avait par ailleurs émis un avis favorable sur le PLU d'Aubignosc avec une réserve non levée sur le secteur des Crouzourets. Il rappelle également que le préfet a rédigé un courrier complet sur le présent dossier en date du 21 mars 2018.

M. CAMANI (DDT) informe que la présente réunion correspond à l'examen conjoint de la révision allégée ; son procès-verbal vaudra avis définitif des personnes publiques associées présentes. Il rappelle qu'il est important de bien distinguer l'objet de la révision allégée (passage de Apv à Npv) et le projet de parc photovoltaïque dont le permis est en cours d'instruction.

M. CAMANI précise qu'il existe une nouvelle doctrine départementale concernant les choix de terrains pour les projets de parcs photovoltaïques, parue en juin 2018.

Concernant le projet de révision allégée du PLU d'Aubignosc, le motif du changement de zonage de A vers N, se justifie sur deux motifs :

- Se mettre en cohérence avec le futur arrêté de protection des captages AEP
- Valeur écologique du site

2

Concernant la mise en cohérence avec le futur arrêté :

M. CAMANI souligne une incohérence au niveau des emprises. La révision allégée aurait dû porter sur une zone élargie aux périmètres de protection des captages (PPI, PPRa, et éventuellement PPRb). Au-delà du changement de zonage de A vers N, il aurait pu être envisagé de modifier le contenu du règlement de toutes les zones impactées par les PPI et PPR pour protéger la ressource.

Concernant la valeur écologique du site :

M. CAMANI estime qu'il n'y a pas assez de détail sur les mammifères.

Par ailleurs la continuité écologique liée au ravin n'est pas assez documentée d'un point de vue écologique. Il pointe notamment une étude réalisée par Escota en 2011 selon laquelle le corridor écologique du ravin de Redonnette serait plus large que celui pointé au dossier de révision allégée. L'article 13 de la zone N demande de préserver les corridors arborés. Cette mesure paraît insuffisante et devrait être couplé à l'application, au zonage, d'une trame verte à préserver (quadrillage vert existant sur certains espaces de la commune). Cela permettrait de garantir la largeur du corridor à préserver.

M. CAMANI recommande également de faire apparaître les zones d'implantation future des panneaux dans les documents, soit au règlement, soit dans une OAP, soit par un zonage différencié afin d'assurer la cohérence entre la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers définis dans l'étude d'impact et les règles de la zone au PLU.

Concernant le projet de parc photovoltaïque motivant le maintien de l'indice « pv » :

Les mesures d'évitement, réduction et compensation listées dans la révision allégée du PLU ne trouvent pas toute de traduction. Même s'il n'est pas possible que toutes soient traduites réglementairement dans la révision allégée, il faudrait a minima préserver le ravin de « Redonnette » au zonage du PLU.

M. CAMANI souligne une lacune réglementaire concernant le parc photovoltaïque : à l'article 2 de la zone N pour le photovoltaïque il faudrait reprendre les termes de l'article L151-11 :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

La DDT maintient son avis défavorable pour le projet de parc photovoltaïque aux Crouzourets et donc au maintien de l'indice « pv » dans la présente révision allégée.



La Chambre d'Agriculture (Mme HAUSER) est défavorable au projet de parc photovoltaïque et donc au maintien de l'indice « pv ». L'Avis de la Chambre d'Agriculture a déjà été défavorable sur la création de ce secteur Npv lors de l'arrêt du PLU en 2013 et lors de toutes les consultations.

Elle rappelle que le projet d'arrêté de protection des captages AEP n'interdit pas totalement l'agriculture et permet de continuer à exploiter les terres. Elle souligne que le rapport de présentation est trop sévère sur les handicaps de la zone vis-à-vis de l'agriculture :

- Le morcellement n'est pas plus important que dans d'autres secteurs de la commune.
- L'éloignement des sièges d'exploitation n'est pas un handicap réel, les parcelles sont accessibles par des voies d'accès sous l'autoroute. Les parcelles à proximité sont cultivées.
- Les terres sont caillouteuses mais comme sur beaucoup de secteurs du département. Elles sont par ailleurs irrigables.
- Le départ en retraite envisagé des exploitants peut permettre une transmission à de nouvelles exploitations qui recherchent du foncier.

3

Mme HAUSER aurait aimé que l'étude environnementale soit plus large, s'étende aux milieux ouverts. Il serait utile de prendre en compte le rôle de mosaïque des milieux, des parcelles ouvertes avec des corridors boisés ou haies qui sont souvent riches pour la faune (oiseaux, chauve-souris..).

Concernant le changement de zonage de A vers N, il n'empêchera pas la culture des terres. Mme HAUSER ne voit pas l'intérêt de ce changement de zonage d'un point de vue de la réglementation de l'urbanisme. Le zonage Apv permettant également une protection du secteur. La Chambre d'Agriculture souhaite que le zonage A soit conservé pour reconnaître le caractère agricole du secteur.

Elle partage également l'opinion de la DDT quant au périmètre de la révision allégée qui aurait au moins pu inclure le PPI des captages pour être cohérent avec les arguments avancés de protection de la ressource en eau.

NOTE SUBSIDIAIRE :

Le choc est brutal lorsque l'on constate l'indifférence de nos dirigeants de tous bords face à la question de la destruction des paysages. À entendre les responsables politiques discourir à l'envi sur les atouts de la France et évoquer, en tête de liste, ses paysages et la beauté et l'authenticité de ses territoires, on ne peut qu'être pris de vertige devant cette contradiction flagrante : ceux-là mêmes qui mettent en avant la diversité des paysages français et le capital qu'ils représentent pour notre industrie touristique sont aussi les promoteurs de l'énergie renouvelable, et donc les fossoyeurs de ce capital naturel, culturel et économique.

Le silence assourdissant, sur cette question essentielle, des ministres de la Culture qui se sont succédé depuis l'élection de François Hollande en 2012, est stupéfiant !

Sauf à considérer que les paysages et les monuments de la France ne font pas partie de notre culture...

Pourtant, selon la Convention européenne du paysage ratifiée par la France en 2006, « le paysage non seulement constitue une composante essentielle du bien-être individuel et social, mais il est aussi l'expression de la diversité du patrimoine naturel et culturel des populations, tout comme le fondement même de leur identité ».

Quand on présente l'objection que ces énergies renouvelables ont pour effet d'altérer nos paysages, nos sites et nos monuments historiques, on se heurte à plusieurs types de réponses.

La première est le déni. On vous fait valoir que les considérations de protection du paysage sont déjà prises en compte. Les promoteurs insistent sur le cadre réglementaire qu'ils estiment déjà très contraignant : la distance avec les habitations, l'enquête publique, les avis des différentes administrations...

Le deuxième type de réponse, c'est la reconnaissance partielle... En privé, certains, dans les cercles du pouvoir, ont l'honnêteté de ne pas nier l'impact des énergies renouvelables sur les paysages, les sites et les monuments. Mais ils utilisent l'argument archi-usé de la résignation : « On ne fait pas d'omelettes sans casser des œufs... »

Donc, puisque l'objectif prioritaire de la transition énergétique est de « sauver la planète », tant pis s'il doit y avoir quelques dégâts collatéraux...

Cette indifférence à l'égard de nos paysages, de nos sites et monuments, bref de tout ce qui fait l'identité de la France, est une expression du cynisme et de l'inculture.

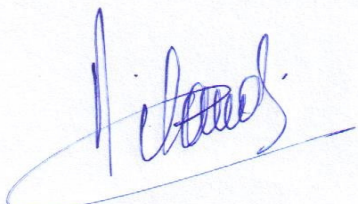
Au nom de la modernité, nous avons déjà défiguré les abords de nos villes, truffés de zones commerciales certes utiles mais pour lesquelles aucun effort d'intégration n'a jamais été fait, contrairement à d'autres pays d'Europe, comme l'Angleterre.

Et nous nous acheminons tranquillement vers un massacre du même type dans nos campagnes.

Mon réquisitoire et mon « coup de gueule » sont terminés et c'est à vous de conclure ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de ma profonde considération.

Michel MILANDRI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Milandri', with a long horizontal flourish extending to the right.